

Réponse

(24 janvier 2000)

«Iran Aid» fait actuellement l'objet d'une enquête de la part de la Commission du Royaume-Uni pour les œuvres de bienfaisance («UK Charity Commission»). Le Conseil ne fait pas de déclarations au sujet d'enquêtes en cours dans les États membres.

(2000/C 203 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-2004/99

posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(9 novembre 1999)

Objet: Compatibilité des aides publiques accordées au parc de loisirs «Terra Mítica» de Benidorm (Alicante) avec les règles du Marché commun

En 1997, l'Association européenne des parcs de loisirs, dans laquelle l'entreprise qui exploite Port Aventura jouait un rôle de premier plan, a déposé une plainte concernant le projet de construction du parc dénommé «Terra Mítica» à Benidorm, au motif que celui-ci avait bénéficié d'aides publiques du gouvernement autonome de la Communauté de Valence.

Malgré le temps qui s'est écoulé depuis lors, aucune décision n'a encore été adoptée, à ce qu'il semble.

La Commission estime-t-elle que le projet «Terra Mítica» de Benidorm a bénéficié d'aides publiques incompatibles avec les règles du Marché commun?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(30 novembre 1999)

La Commission a procédé à une instruction approfondie de la plainte à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire. Elle a tenu plusieurs réunions avec le plaignant, les autorités espagnoles et des représentants de Terra Mítica. Onze lettres ont été écrites par la Commission aux autorités espagnoles et au plaignant et la Commission a reçu vingt-huit réponses de ces derniers. Cette abondante correspondance et la relative durée de l'instruction s'expliquent d'une part par le nombre des griefs dénoncés et la complexité de certains d'entre eux (valorisation d'apports et promotion du parc par exemple) et d'autre part par le fait que lesdits griefs ont été présentés progressivement par le plaignant.

À la date d'aujourd'hui, la Commission n'est pas parvenue à la conclusion que des aides au sens de l'article 87 (ex-article 92), paragraphe 1 du traité CE auraient été octroyées par la Generalitat Valenciana et la municipalité de Benidorm à l'entreprise «Terra Mítica». Une décision finale sur cette question sera adoptée dans les meilleurs délais.

(2000/C 203 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-2006/99

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) et Rosa Díez González (PSE) au Conseil

(9 novembre 1999)

Objet: Remplacement des filets maillants dérivants

Le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil⁽¹⁾, qui interdit l'utilisation des filets maillants dérivants à partir de 2002, prévoit une réduction progressive de leur utilisation par la flotte qui a recours à ce type d'engin; ainsi, le règlement dispose qu'en 1998, le nombre de navires de pêche autorisés à utiliser un ou plusieurs filets maillants dérivants ne pourra dépasser 60 % du nombre des navires de pêche qui les avaient utilisés pendant la période 1995-1997. Il dispose également que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, avant le 31 juillet 1998, la liste des navires autorisés à pratiquer la pêche avec ce type de filets.

L'utilisation de ces filets suscite habituellement des tensions parmi les flottes qui pratiquent la pêche dans le golfe de Gascogne, et, selon diverses associations de pêcheurs qui exercent leurs activités dans cette zone, il semble que cette réduction progressive soit loin d'être effective.

De quelles informations, communiquées par les États membres, le Conseil dispose-t-il au sujet des navires qui pratiquent la pêche dans cette zone et qui ont utilisé des filets maillants dérivants depuis 1995 jusqu'à aujourd'hui?

Les États membres ont-ils réalisé les objectifs de réduction de l'utilisation de filets maillants dérivants, qui étaient prévus pour la période transitoire dans la perspective d'une interdiction totale en 2002?

De quelles données le Conseil dispose-t-il, pour 1998 et 1999, au sujet du déroulement de la campagne de pêche au thon blanc pour ce qui concerne, les captures, les engins utilisés et l'état des ressources dans les zones CIEM 5b, 6a, 7a, 8a, 9a et 10a? Quels navires ont pêché dans ces zones en 1998 et 1999 et de quels pays provenaient-ils?

(¹) JO L 171 du 17.6.1998, p. 1.

Réponse

(24 janvier 2000)

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que c'est aux États membres qu'il incombe en premier lieu de contrôler et de mettre en œuvre la législation communautaire sur la conservation des ressources halieutiques. La Commission veille à coordonner et à vérifier le respect de cette obligation par les États membres.

Le Conseil suggère par conséquent aux Honorables Parlementaires de soumettre à la Commission leurs questions sur la mise en œuvre de la réduction progressive des filets maillants dérivants conformément au règlement du Conseil n° 1239/98.

(2000/C 203 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-2007/99

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) au Conseil

(9 novembre 1999)

Objet: La pêche et le cycle du millénaire de l'OMC

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce (COM(1999) 331 final) ne fait pas expressément mention de la pêche, ni de la politique commune de la pêche. Toutefois, les gouvernements de l'Australie, des États-Unis, des Philippines, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou ont présenté une communication à l'OMC sur l'octroi de subventions au secteur de la pêche qui, au-delà des termes mêmes de ce document, constitue une véritable menace pour la politique commune de la pêche et le secteur de la pêche dans la Communauté.

Ces gouvernements, se fondant sur des considérations peu rigoureuses et non fondées sur des données scientifiques concernant les zones et les flottes, proposent que «dans le cadre des prochaines négociations de l'OMC, les États membres décident de supprimer les subventions, qui conduisent à une surcapacité dans le secteur de la pêche, compte tenu du fait qu'elles faussent les échanges commerciaux, compromettent gravement une exploitation durable des ressources halieutiques et font obstacle à un développement qui s'inscrive dans la durée».

Eu égard à la fragilité du secteur communautaire de la pêche et des zones tributaires de cette activité, le cycle du millénaire de l'OMC pourrait avoir de graves répercussions sur ce secteur si l'Union européenne ne le défend pas avec la plus ferme énergie.

Quelle est la position du Conseil au sujet de la pêche dans le contexte du cycle du millénaire de l'OMC?